

Règlement ministériel du 12 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Nord et l'échangeur Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Nord et l'échangeur Pontpierre;

A r r ê t e :

Art.1^{er}. Pendant l'exécution des travaux, les dispositions ci-après sont applicables aux tronçons suivants de la voie publique:

L'accès à l'A4 (PK 5.200 - PK 11.100) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Hollerich vers Raemerich, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

L'A4 (PK 5.200 - PK 11.100) est rétrécie à une voie de circulation dans le sens de Raemerich vers Hollerich et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon.

A l'approche des tronçons susmentionnés de l'A4, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motos à deux roues sans side-car.

L'accès aux échangeurs d'autoroute suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Accès d'autoroute N°2, Leudelage-Sud, direction Raemerich ;
- Sortie d'autoroute N°2, Leudelage-Sud, direction Hollerich ;
- Sortie d'autoroute N°3, Pontpierre, direction Raemerich ;
- Accès vers l'aire de service Pontpierre, direction Raemerich ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 90 », « 70 » ou « 50 », C,13aa, D,2et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. A partir du 1 juillet 2013 jusqu'au 12 août 2013, en cas de pluie, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure sur l'autoroute A4 en direction de Raemerich entre les PK 5.200 et PK 11.100.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler